

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU
7 SEPTEMBRE 1995

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : Mes chers collègues, je salue tout d'abord le retour parmi nous de Monsieur Etienne DAILLY et je lui adresse en notre nom à tous nos meilleurs vœux de rétablissement.

Monsieur RUDLOFF sera là en fin de matinée ou en début d'après-midi. J'espère que vous avez tous passé de bonnes vacances et que vous avez pu approfondir votre réflexion sur la suite de nos travaux.

Je voudrais également saluer l'arrivée de nos deux nouveaux collaborateurs : Madame MERLIN-DESMARTIS et Monsieur BERGOUGNOUS qui remplaceront respectivement Monsieur SPITZ et Monsieur CAMBY. Je précise qu'assistera désormais à nos réunions Monsieur Pierre CHAUBON comme le fait déjà Madame Dominique REMY-GRANGER. Je gage que cette nouvelle équipe nous apportera le concours de ses talents.

Je dois vous dire un mot du colloque de BRIONI. Monsieur ROBERT m'a fait savoir qu'il sera indisponible, Madame LENOIR qu'elle sera absente. J'envisage de faire représenter le Conseil par Madame REMY-GRANGER.

(Les conseillers acquiescent à cette proposition).

Nous interrompons nos travaux en fin de matinée, car je dois me rendre chez mon dentiste. Nous les reprendrons à 14 h 30. Des questions ?

Monsieur DAILLY : Je vous remercie de ces paroles de bienvenue qui me vont droit au cœur. Vers quelle heure lèverons-nous la séance ce soir ?

Monsieur le Président : Vers 18 h - 18 h 30.

Monsieur ABADIE : Les dossiers de fin de matinée posent le problème de l'application du nouveau règlement avec la possibilité d'être entendu. Question : comment les intéressés peuvent-ils être amenés à demander à comparaître avant que nous ne rendions notre décision ?

Plusieurs hypothèses sont envisageables :

1) nous pouvons ne rien faire mais les parties ne connaissent pas la durée de l'instruction et elles s'étonneraient de ne pas savoir qu'elles peuvent venir.

2) les prévenir du moment où l'affaire passe en section : le problème est que nous ne sommes pas liés par une date et qu'il serait bien opportun de se lier.

3) une solution intermédiaire ? Annoncer aux intéressés la clôture de la procédure contradictoire, libre à eux de se manifester tant qu'elle n'est pas close.

.../...

Monsieur FAURE : Il est difficile de s'en tenir à une date précise, même pour fixer la fin de la procédure contradictoire. Il est préférable de ne rien fixer et d'attendre qu'ils se manifestent.

Monsieur ROBERT : Je suis d'accord avec le Ministre d'Etat. Nul n'est censé ignorer la loi.

Monsieur le Secrétaire général : Au Conseil d'Etat, il faut que l'intéressé demande à être informé, ce qui suppose une initiative de sa part.

Monsieur le Président : Je suis d'accord avec le professeur ROBERT. Nul n'est censé ignorer la loi mais on gagnerait à s'inspirer des pratiques en vigueur s'agissant de la clôture de l'instruction.

Monsieur ABADIE : Faut-il avertir les parties afin qu'elles n'adressent plus de mémoires au Conseil ?

Monsieur le Président : Informer les parties ? Que voulez-vous dire ?

Monsieur ABADIE : Oui, elles sont informées des mémoires produits par les parties concurrentes mais pas de la fin de l'instruction. Cela n'a jamais été fait. Or, tant qu'elles adressent des mémoires, l'instruction se poursuit.

Monsieur le Président : Si le débat se déroule bien, il n'y a pas de problème. Si l'on constate un abus de procédure par une multiplication de mémoires, c'est à nous de réagir.

Monsieur DAILLY : Lorsque le Conseil a décidé de modifier son règlement, je n'étais pas là mais j'étais contre la mesure prise. Je considère que ce qui est nécessaire, ce n'est pas les avertir de la clôture mais simplement que nous sommes saisis du dossier et de leur fixer un délai pour produire les pièces, et de s'arrêter là.

Monsieur le Secrétaire général : Je voudrais rapidement rappeler les étapes de la procédure. Lorsque nous recevons une requête, j'examine tout d'abord si elle doit ou non donner lieu à instruction. Si tel est le cas, j'écris au nom de la section à laquelle est renvoyée l'affaire pour demander à la personne dont l'élection est contestée de présenter ses observations dans les 15 jours voire un mois. Ces observations sont communiquées en réplique au requérant, qui lui-même peut y répondre, et ainsi de suite.

Pour juger l'affaire, il convient d'attendre la décision de la Commission des comptes de campagne. L'instruction dure ainsi de 6 à 8 mois. Il est rare qu'une considération d'urgence conduise à statuer en moins de dix mois.

En ce qui concerne la clôture de l'instruction, les règles sont variables. Devant le Conseil d'Etat, il n'y a pas de clôture. Devant les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs,

.../...

une procédure de clôture est prévue. Mais, si un mémoire intéressant est produit après la date de clôture, il peut y avoir réouverture de l'instruction. Je vous rappelle qu'en la matière, le Conseil n'a pas pris de décision formelle. S'il veut le faire, il convient de modifier à nouveau le règlement.

Monsieur le Président : Etes-vous satisfait ?

Monsieur DAILLY : J'ai enfoncé une porte ouverte, je m'en aperçois. Je suis satisfait de la pratique du Conseil et n'ai rien à y redire. S'agissant des comptes de campagne, dans la mesure où il n'y a pas de recours, sommes-nous contraints de les examiner ?

Monsieur le Président : La "saisine" vient de la loi elle-même, Monsieur DAILLY.

Monsieur DAILLY : Et si les candidats veulent produire des pièces, y a-t-il une date limite ?

Monsieur le Président : Quand les rapporteurs seront suffisamment informés ils nous le diront et on se prononcera sur cette question. Peut-on faire entrer les rapporteurs adjoints ?

(Les conseillers acquiescent).

(Les rapporteurs adjoints sont introduits).

Monsieur le Président : Nous vous accueillons avec plaisir. Nous n'aurons pas la cruauté de vous demander si vous avez passé de bonnes vacances. Vous avez travaillé, j'en suis certain. Nous prendrons les dossiers dans l'ordre prévu par l'ordre du jour mais nous souhaitons que vous soyez tous présents afin d'éviter des redites inutiles et pour que tous profitent des réponses et informations qui seront apportées. Nous commençons par le compte de Monsieur CHEMINADE.

Monsieur GAUTIER : Nous avons adressé un questionnaire le 27 juillet en demandant des réponses pour le 18 août. Il serait souhaitable de prolonger l'instruction par l'envoi de questionnaires aux personnes physiques ayant consenti des prêts ainsi qu'aux services fiscaux. Avec le compte de Monsieur CHEMINADE, nous rencontrons en effet un problème : 80 % des recettes proviennent de prêts de personnes physiques pour un montant d'environ 3 millions de francs. Des documents nous ont été adressés postérieurement au dépôt du compte ; la régularisation a donc eu lieu a posteriori. Nous nous interrogeons essentiellement sur le cas de prêteurs et nous ne serions pas étonnés qu'il y ait eu un détournement.

Il s'agit d'un contrat de prêt signé par une certaine Madame BIERRE sur son compte personnel, croyait-on, en fait sur le compte du mari, sur lequel l'épouse en procuration, comme nous en avons été informés par une lettre de Madame BIERRE elle-même.

Monsieur le Président : Cette lettre date de quand ?

.../...

Monsieur GAUTIER : Aujourd'hui même, Madame BIERRE nous a adressé une lettre avec une attestation de la banque : mais il n'y a pas de moyen de contrôler l'origine véritable des fonds. Il faudrait interroger les services fiscaux sur la situation des époux BIERRE.

Monsieur ABADIE : Où se situe le domicile fiscal de Madame BIERRE ?

Monsieur GAUTIER : A COLOMBES, mais ce n'est pas un problème a priori ; il n'y a pas d'irrégularités formelles : il y a bien un contrat de prêt.

Monsieur le Président : Monsieur BIERRE est-il français ?

Monsieur GAUTIER : On ne sait pas. On poursuit l'instruction.

Monsieur le Président : La loi interdit les dons des personnes étrangères mais s'il s'agit d'un français qui a consenti un prêt sur un compte d'une banque étrangère, ce n'est pas le même problème.

Monsieur GAUTIER : Je voudrais également aborder le problème des informations, fournies par les services fiscaux, dont je peux disposer en ma seule qualité de membre de la Cour des Comptes et non de rapporteur-adjoint. Comment les prendre en compte ?

Enfin, comment comptabiliser les intérêts lorsqu'il s'agit de prêts consentis à titre gracieux par des personnes physiques ? Si j'ai bien compris, ces prêts peuvent être admis si le montant potentiel des intérêts n'excède pas 30 000 F.

Monsieur le Président : C'est bien cela. Vous pouvez poursuivre vos investigations dans le cadre du mandat qui vous a été confié par le Conseil.

Monsieur LOLOUM : Il me paraît difficile d'aller au-delà de la suspicion. On a bien un contrat de prêt...

Monsieur GAUTIER : La loi ne concerne que les dons et non les prêts. Il n'y a pas en fait de solution satisfaisante. Les prêts constituent une "brèche", leur procédure n'est pas encadrée. Rien n'est dit quant à l'origine des fonds, les modalités de remboursement...

Monsieur le Président : Il n'est pas interdit de fixer les règles. Beaucoup de candidats sont-ils concernés ?

Monsieur GAUTIER : Non, car les autres ont souscrit des prêts bancaires.

Monsieur FAURE : Notre réponse dépend de l'étendue de nos investigations. Si la législation est muette sur les prêts, ce n'est pas à nous de combler ce vide.

Madame LENOIR : C'est un problème intéressant. Il faut savoir s'il s'agit d'un prêt ou d'un don. Il faut élucider le statut d'un prêt

.../...

sans intérêt et savoir comment contrôler l'effectivité d'un tel prêt : dépend-elle ou non d'une date de remboursement ?

Monsieur le Président : Avez-vous le contrat de prêt ?

Monsieur GAUTIER : Oui. Formellement, c'est régulier. La condition du remboursement est le remboursement par l'Etat. J'ai cependant un soupçon : y a-t-il volonté d'accroître le remboursement par l'Etat en gonflant les recettes ?

Monsieur le Président : Quelle est la date du chèque ?

Monsieur GAUTIER : La veille du dépôt du compte.

Monsieur le Président : Il faut apprécier les circonstances. S'il s'agit d'un moyen d'accroître le remboursement par l'Etat, il faut être très vigilant.

Qu'en pense le Conseil ?

Monsieur DAILLY : Une chose me chiffonne : le contrat de prêt est signé par Madame. Or le fait d'avoir procuration sur un compte ne confère pas le pouvoir de consentir un prêt.

Monsieur le Président : Dans ces conditions, pourquoi n'est-ce pas le mari qui a consenti le prêt ?

Monsieur GAUTIER : On découvre seulement aujourd'hui les circonstances réelles du prêt. Deux questions se posent à mon sens : quelle est la nationalité du mari ? Y a-t-il eu fraude ?

Madame LENOIR : L'article L. 52-8 n'interdit pas les dons de personnes physiques étrangères !

Monsieur le Président : Bien, vous poursuivrez la recherche.

Monsieur ROBERT : Pour les intérêts : à quel taux seront-ils réintégrés ?

Monsieur le Président : Il existe un taux légal appliqué par les tribunaux.

Monsieur GAUTIER : Un autre problème se pose : faut-il faire figurer la dépense fictive dans les dépenses et les recettes ? Il faut bien équilibrer le compte !

Monsieur LOLOUM : Il s'agit d'un prêt civil qui peut donc être accordé sans intérêts. La dispense d'intérêts n'est donc pas nécessairement un avantage en nature. Il faut en revenir à la définition légale de l'avantage en nature : ce qui aurait dû nécessairement être payé.

.../...

Monsieur GAUTIER : Le risque est de consentir, par un prêt sans intérêts, des dons bien supérieurs au plafond légal.

Monsieur le Président : Votre suggestion est donc la suivante : s'il s'agit d'un prêt sans intérêts consenti par un parti politique, on passe l'éponge. S'il s'agit d'un prêt consenti par une personne physique : non.

Madame LENOIR : Pourquoi ne pas considérer qu'un prêt sans intérêts équivaut à un don ? Mais s'il excède les 30.000 francs, on dira qu'il est contraire à la loi.

Monsieur GAUTIER : Je suis d'accord.

Monsieur le Président : Passons au compte suivant : il s'agit du compte de Madame Arlette LAGUILLER.

Monsieur GAUTIER :

Le compte de campagne de Mademoiselle Arlette LAGUILLER est présenté en équilibre pour un montant total de recettes et de dépenses de 11 349 012 F (onze millions trois cent quarante neuf mil douze francs).

- Les dépenses sont donc très inférieures, d'une part au plafond de dépenses autorisé pour les candidats présents au seul premier tour de l'élection (90 MF) et, d'autre part, au montant maximum des dépenses remboursables pour les candidats du premier tour ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés (32,4 MF).

- Outre l'avance forfaitaire de l'Etat de 1 000 000 F (1 million de francs), les recettes sont constituées de dons de personnes physiques pour 494 681 F (quatre cent quatre vingt quatorze mil six cent quatre vingt un francs) de prêts du parti Lutte Ouvrière pour 2 768 898 (deux millions sept cent soixante huit mil huit cent quatre vingt dix huit francs) de produits annexes pour 92 048 F (quatre vingt douze mil quarante huit francs), toutes ces sommes ayant été versées au compte du mandataire financier. Par ailleurs, le parti Lutte Ouvrière a payé directement 6 993 385 F (six millions neuf cent quatre vingt treize mil trois cent quatre vingt cinq francs) de dépenses électorales effectuées pour le compte de la candidate.

- La candidate expose une demande de remboursement à hauteur de 9 762 283 F (neuf millions sept cent soixante deux mil deux cent quatre vingt trois francs), qui correspond à la différence entre le montant de ses dépenses et de ses recettes à l'exclusion des dons de personnes physiques, des produits annexes, de l'avance de l'Etat mais en incluant les avances de Trésorerie effectuées par Lutte Ouvrière au compte du mandataire financier et les prises en charge de dépenses supportées directement par ce parti.

.../...

D'ores et déjà, deux problèmes se posent en ce qui concerne les recettes :

1. Il existe une légère différence entre les sommes réellement encaissées et le montant des reçus-dons. Il s'agit probablement de dons manuels. Un travail de vérification est en cours.

2. Le second problème est un problème de principe. Des sociétés d'affichage ont consenti des remises importantes à la candidate (notamment une remise de l'ordre de 50 %) qui peuvent être regardées comme des avantages en nature et ne figurent pas pour autant dans le compte. Mais il s'agit d'une pratique très courante en période électorale.

Une autre question se pose : celle de la valorisation de l'avantage. Je résume : accepte-t-on la remise dans son principe ? Son tarif n'est-il pas excessif ?

Madame LENOIR : Dans l'affaire JUPPE : on a admis que le prix en matière d'affichage était totalement libre. De plus, en période électorale, il y a moins de recettes publicitaires.

Monsieur GAUTIER : C'est tout de même une violation flagrante de la loi ! On est donc obligé, dans un considérant, de le constater.

Monsieur le Président : La candidate a le bénéfice de la bonne foi tout de même !

Monsieur GAUTIER : Mais il y a là un moyen de tourner la loi !

Monsieur le Président : Quelles sont les constatations des autres rapporteurs adjoints ?

Madame DENIS-LINTON : En ce qui concerne le candidat CHIRAC, une safrane a été mise gratuitement à sa disposition. Il y a également d'autres remises très importantes. C'est donc un problème très général.

Quant aux espaces publicitaires, c'est un domaine où les prix varient très largement.

Monsieur FRENTZ : En ce qui concerne le candidat BALLADUR, la société Market place a consenti une ristourne d'un million de francs sur deux factures et le Méridien Etoile une remise de 30 % sur la location du salon.

Monsieur GAUTIER : Il faut assurer une cohérence d'ensemble !

Monsieur le Président : Je consulte le Conseil sur ce problème.

Monsieur ROBERT : Pour ma part, je distinguerai les avantages en nature du problème des affiches et des panneaux publicitaires. Dans ce dernier cas, les prix varient de 0 à + l'infini. Rien à voir avec les autres types de remises.

.../...

Madame BELLON : C'est l'illustration des contradictions dans lesquelles on se trouve pour appliquer la loi.

Monsieur GAUTIER : C'est un problème de nature téléologique : comment traiter les petits et les gros candidats ? Dans les considérants, on est bien obligé d'avoir une position commune ! En ce qui concerne Madame LAGUILLER, sa bonne foi est totale. Il n'y a pas de volonté de fraude. Mais il existe une remise importante sur laquelle le Conseil ne peut totalement fermer les yeux.

Madame LENOIR : J'attire l'attention du Conseil sur une question juridique nouvelle. Je donne lecture de l'article L. 52-8 du code électoral :

"Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30.000 F s'ils émanent d'une personne physique et 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500.000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

"Tout don de plus de 1.000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque."

La gratuité totale tomberait sans doute sous le coup de cette disposition nouvelle, et un prix dérisoire équivaldrait sans doute à la gratuité.

Monsieur le Président : Rien ne nous empêche de nous donner une règle.

Monsieur FAURE : Un prix, même modique, demeure un prix !

Monsieur CAMBY : Dans l'affaire JUPPE, le Conseil a réintégré l'avantage en nature, puis constaté qu'il était inférieur au plafond légal. Les nouvelles dispositions sont beaucoup plus restrictives. Elles prohibent tout prix inférieur au prix habituel.

Monsieur ROBERT : Mais il n'y a pas de prix habituel !

Monsieur le Président : Le Conseil souhaite que les rapporteurs étudient ce point en particulier : celui du pourcentage des abattements consentis aux différents candidats en matière d'affichage.

Peut-être trouvera-t-on une ligne moyenne qui permettra de concilier le précédent JUPPE et le nouveau texte.

Monsieur DAILLY : J'entendais le ministre d'Etat dire que nous ne sommes pas là pour refaire la loi. A l'époque, j'ai critiqué ce texte à la tribune. Mais aujourd'hui nous sommes là pour appliquer la loi et non la refaire.

.../...

Dans ces conditions, si les factures font apparaître un rabais, la ristourne existe. Dans le cas de l'affichage, l'objectif de l'entreprise est de rentrer dans ses fonds et de faire des bénéfices : ça peut l'arranger de louer un emplacement pendant 15 jours, fût-ce à un prix réduit.

Mais lorsque le candidat a la bêtise de faire facturer le rabais, le Conseil ne peut pas être complice du détournement de la loi. Par conséquent, si une pièce du dossier démontre l'existence d'un avantage en nature, il faut admettre l'existence d'un rabais. Dans le cas contraire, c'est la liberté du commerce et de l'industrie qui prévaut.

Monsieur le Président : Cette réflexion est forte ! C'est l'application du principe : "n'avouez jamais !".

Madame LENOIR : Mais la loi de 1995 a tout changé ! La conséquence juridique de l'avantage en nature consenti par une personne morale, c'est le rejet du compte.

Monsieur le Président : Cela va dans le sens du Président DAILLY.

Monsieur AMELLER : Je pense à la safrane : si le prix a été consenti sans rabais, on est obligé de l'admettre.

Monsieur ROBERT : Mais non c'est très différent : là, il y a un tarif !

Monsieur FRENTZ : Le candidat CHIRAC, lui, a fait des chèques de remboursement aux fournisseurs en paiement des rabais consentis.

Monsieur GAUTIER : Jusqu'où peut-on procéder à une réintégration ?

Monsieur le Président : Je consulte le Conseil sur ce point, compte tenu du raisonnement fort du Président DAILLY.

Monsieur le Secrétaire général : Je vois deux questions :

1. Est-ce qu'on doit réintégrer en fonction des prix habituellement pratiqués ?

2. Quelles conséquences le Conseil souhaite-t-il en tirer ?

Monsieur le Président : Les deux questions sont pertinentes. La deuxième question surtout est importante et la matière difficile. Faut-il appliquer la loi dans toute sa rigueur ? Le Conseil peut établir une jurisprudence sur ce point.

Monsieur ROBERT : Je suis pour la réintégration des avantages en nature avoués et pour une application stricte de la loi.

Madame LENOIR : Je suis d'accord.

.../...

Monsieur ABADIE : Oui, mais sous réserve que les prix habituellement pratiqués intègrent les rabais eux-mêmes habituellement consentis.

Monsieur le Président : Il faut vérifier si les intéressés consentent habituellement ce type de remises.

Monsieur GAUTIER : Dans le cas d'Arlette LAGUILLER, on va donc réintégrer une recette fictive. Mais quid de l'équilibre du compte ?

Madame BELLON : Il faut réintégrer les avantages en nature en dépenses et en recettes. De plus, ils ne donnent pas lieu à remboursement.

Monsieur DAILLY : S'il s'agit d'un avantage ostensible, il faut le réintégrer. Le quantum doit être examiné au cas par cas.

Monsieur le Président : Si l'enquête révèle une pratique habituelle de rabais de 25 %, il faut réintégrer les 25 %.

Monsieur DAILLY : Vous allez plus loin que moi !

Monsieur le Président : J'étais plus généreux que vous !

Nous poursuivons nos travaux et nous abordons le compte de Monsieur BALLADUR.

Monsieur FRENTZ : Je vous rappelle que l'équilibre du compte de Monsieur BALLADUR est assuré grâce à un emprunt de 30 millions de francs, qu'il s'établit en dépenses à 83,8 millions de francs soit à 6,2 millions de francs du plafond et à 53,2 millions de francs en recettes. Nous avons adressé un questionnaire à Monsieur BALLADUR. S'agissant des réunions, nous avons distingué celles où le candidat était présent et celles où il n'était pas là mais qui se tenaient en présence d'une personnalité importante en laissant de côté les réunions les plus "locales". Réponse de Monsieur BALLADUR : "Nous n'avons pas d'élément en ce qui concerne les dépenses de tracts, d'affiches etc... ou bien, tout simplement, nous n'étions pas au courant". En ce qui concerne les locations de salles, il y a un problème car nous n'avons pas de facture ou des factures d'un montant beaucoup trop faible. Monsieur BALLADUR n'accepte de répondre que pour celles où il était présent. Pour le reste, il nous informe qu'elles n'étaient pas organisées par l'AFICEB et qu'en conséquence, il n'est pas concerné, car il n'a pas donné son autorisation expresse. C'est là un véritable problème juridique.

En outre, certaines réponses ne peuvent être acceptées en l'état. Par exemple, le candidat soutient que les salles appartiennent à des mairies et il veut faire jouer la jurisprudence "préaux d'école". Mais que faut-il décider si les salles appartiennent à des sociétés d'économie mixte ? En ce cas, il s'agit d'un avantage en nature d'une personne morale...

.../...

S'agissant de réunions sans Monsieur BALLADUR, certaines ont été très importantes. Je pense à l'une d'elles, qui a réuni environ 1 600 personnes en présence de Monsieur PASQUA et pour laquelle nous n'avons rien. Il faudra donc vous proposer une "grille de réintégration"

Il en va de même pour certains déplacements en avions pour lesquels aucune facture ne figure au compte.

En ce qui concerne les frais de transport de militants, nous sommes là encore dans le flou. Le montant des factures d'autocar, rapporté au nombre des réunions que nous connaissons grâce au "Press book" du Conseil constitutionnel, est très faible. On nous répond alors : telle réunion a été annulée ou bien, il y a eu beaucoup moins de monde que prévu, ou encore, les militants ont payé leur quote-part. Il nous faut en fait accepter un car pour 3000 personnes ou bien ne pas l'admettre et requalifier la dépense "à la louche". Je vous signale qu'on rencontre des problèmes voisins avec le compte de Monsieur CHIRAC.

Monsieur ABADIE : Si toutes les réintégrations proposées étaient effectuées, il faut bien voir qu'il y aurait un risque de dépassement. Je ne voudrais pas paraître innocent, mais c'est alors le rejet du compte... ?

Monsieur le Président : Je ne vous ai jamais pris pour quelqu'un d'innocent...

Monsieur ABADIE : Je dis seulement qu'il faut avoir à l'esprit ces considérations...

Monsieur le Président : Le rapporteur a précisé que le compte de Monsieur BALLADUR était à 6,2 millions de francs. C'est une manière élégante de répondre à vos préoccupations.

Madame DENIS-LINTON : On ignore encore le coût total des dépenses et on est incapable de chiffrer les éventuelles réintégrations à cette étape de nos investigations.

Monsieur FRENTZ : Nous n'avons pas de facture non plus en ce qui concerne de nombreuses dépenses de restauration. On nous dit que les participants ont payé eux-mêmes, voire... Comment doit-on enfin prendre en compte certaines réunions auxquelles a participé le candidat mais, semble-t-il, en qualité de Premier ministre ? Je pense à l'inauguration du Pont de Normandie ou à une visite à Amiens.

Et quand le candidat ne participait pas, son association de financement, en se retranchant derrière la lettre de l'article L. 52-12 soutient qu'il n'avait pas donné son accord et qu'il n'est donc pas concerné.

Quant aux réunions et aux déplacements dans les DOM-TOM, nous n'avons rien. On nous répondra sans doute que Monsieur BALLADUR s'y est rendu en qualité de Premier ministre.

.../...

Monsieur le Président : Nous rencontrerons sans doute les mêmes problèmes en ce qui concerne Monsieur CHIRAC, pour le déplacement des ministres.

Monsieur FRENTZ : C'est la même chose pour Monsieur CHIRAC en effet. Nous n'avons pas de réponse. Une trentaine de réunions importantes ont eu lieu sans le candidat et nous n'avons aucune facture.

Monsieur DAILLY : Quelle date retenir pour commencer à comptabiliser les dépenses du candidat et non du Premier ministre.

Monsieur FRENTZ : La date de candidature.

Monsieur DAILLY : Le Conseil général de Seine-et-Marne a pris en charge un déplacement de Monsieur BALLADUR au mois de décembre. Je suis témoin que les préoccupations électorales n'en étaient pas absentes...

Monsieur FAURE : Il est hors de question de prendre en compte des dépenses réalisées par un Conseil général... S'agissant des autocars, il est très difficile de juger. Il n'a peut-être pas été aussi nécessaire d'y recourir que vous croyez. Les réunions ont eu lieu dans de grandes villes et peu de participants venaient des campagnes.

Madame DENIS-LINTON : Que doit-on faire pour les DOM-TOM ? Il existe une jurisprudence qui tend pour les élections parlementaires, à ne pas intégrer les frais de transport d'un ministre en déplacement pour soutenir un candidat. Mais ici, il s'agit d'une élection présidentielle. Et la circonscription n'est pas la même, elle s'étend à tout le territoire de la République.

Monsieur FAURE : Il me semblait qu'on avait décidé de ne pas prendre en compte ces dépenses...

Monsieur FRENTZ : Quoiqu'il en soit, s'agissant de déplacements ministériels en France métropolitaine, nous n'avons rien.

Monsieur le Président : Tout dépend de ce qui est venu faire le Ministre.

Monsieur FRENTZ : Certains ministres ont agi de leur propre initiative, et le compte de campagne ne retrace pas ces dépenses.

Monsieur FAURE : Mais oui ! Même si elles ont un caractère électoral, ce n'est pas une raison suffisante de les réintégrer.

Monsieur ROBERT : Ce qui me gêne dans le compte de Monsieur BALLADUR, c'est l'attitude du candidat face aux questions qu'on lui pose. Soit il nous répond qu'il n'y a pas de dépense, soit que ce sont les militants qui ont payé, soit que les dépenses figurent au compte et qu'on l'a mal lu, soit encore que les dépenses ont été réalisées

.../...

pour Monsieur BALLADUR en sa qualité de Premier ministre, soit enfin qu'elles ont été effectuées sans son accord.

Monsieur le Président : Et si on demande des preuves, on nous dit que les documents ont été détruits....

Bon, nous allons nous arrêter pour le déjeuner et nous reprendrons nos travaux à 15 heures.

(La séance est reprise à 15 h 10).

Monsieur le Président : Nous poursuivons l'examen du compte de Monsieur BALLADUR. Madame DENIS-LINTON, vous avez la parole.

Madame DENIS-LINTON : En ce qui concerne les permanences électorales, il y a peu de dépenses déclarées sauf pour le boulevard de Grenelle, le boulevard Raspail et une permanence à Sète. Or, il existe au moins 44 permanences locales de soutien. Le nombre réel est probablement supérieur, Monsieur BALLADUR n'ayant pas eu de relais de parti au plan local. Deux demandes ont été adressées au candidat :

- 1) la liste complète des permanences ;
- 2) les dépenses afférentes.

La réponse du candidat est la suivante : les permanences locales ont été créées par des personnalités politiques locales qui ont le plus souvent constitué des groupements politiques (au sens de l'article L. 52-12), indépendants de l'association de financement du candidat. Leurs frais de fonctionnement ont été engagés sans que le candidat ait été tenu au courant. Les dépenses ne peuvent donc être regardées comme engagées avec l'accord de celui-ci" au sens de l'article L. 52-12.

Cette réponse est peu satisfaisante : il est difficile de croire que ces dépenses n'ont rien à voir avec la campagne !

La réaction des rapporteurs-adjoints est qu'il faut évaluer les frais de fonctionnement de ces locaux. Assez curieusement, des éléments d'information ont été fournis par le Président du Comité de soutien des Yvelines dans le courrier adressé au Conseil constitutionnel donnant le détail des dépenses effectuées par son comité dans ledit département. Le coût total est de 95 000 Francs.

Il s'agit là sans doute d'un modèle de fonctionnement d'un comité. C'est un ordre de grandeur qui peut aider à établir un montant moyen et forfaitaire de dépenses.

Monsieur le Président : J'ai ce document. Mais peut-on extrapoler à partir de cette facture ?

Monsieur ABADIE : L'article L. 52-12 exige-t-il l'accord exprès ou seulement "l'accord tacite" du candidat ? La loi de 1995 a fait

.../...

disparaître l'expression "accord même tacite". C'est donc que le législateur exige l'accord exprès du candidat. Il y avait trop de difficultés pour apprécier les dépenses faites avec l'accord tacite du candidat.

Monsieur ROBERT : J'entends bien que le terme "tacite" a été supprimé. Mais vous pouvez difficilement affirmer que les permanences locales se sont tenues sans l'accord du candidat !

Monsieur ABADIE : Il y a là un problème : il faudra expliquer les réintégrations par un considérant : je mets l'accent sur le problème rédactionnel que nous allons avoir.

Monsieur le Président : Le comité de soutien des Yvelines qui a fait un "beau geste" à notre égard n'affirme pas qu'il a eu l'accord du candidat pour ouvrir sa permanence !

Madame LENOIR : Deux problèmes sont soulevés par le Préfet ABADIE :

1) le problème de la preuve dans le contentieux électoral (cf précédent EVIN). N'oublions pas que c'est un contentieux de fait. Il n'y a pas de problème nouveau ici.

2) Le problème du texte :

- le texte n'exige pas un accord écrit
- l'article L. 52-12 distingue deux cas de figure :
 - . les dépenses réputées faites pour le compte du candidat : l'accord exprès est exigé ;
 - . les dépenses effectuées par les partis et organisations politiques : l'accord n'est pas exigé.

Monsieur ABADIE : Ce n'est pas vrai. Le texte exige un accord exprès pour les partis.

Madame DENIS-LINTON : Ces permanences ont été déclarées à la Commission. Il n'y a là rien de clandestin !

Monsieur FAURE : Les frais de campagne exposés peuvent être très différents :

- dans certains cas, la permanence est celle du parti ;
- dans d'autres, la permanence est ouverte pour l'élection : ce doit être l'exception.

Dans la majorité des cas, il y a sans doute eu fort peu de frais. De plus, il y a eu coexistence des deux scrutins : présidentielles et municipales. Comment faire le partage ? Dans ces conditions, on peut procéder de façon forfaitaire et proportionnelle.

Monsieur ROBERT : Dans le premier cas (local du parti) : il faut déterminer la part des dépenses qui peut être regardée comme affectée à la campagne.

.../...

Monsieur le Président : Combien de permanences y a-t-il au total ?

Madame DENIS-LINTON : Une par département, Monsieur le Président.

Monsieur RUDLOFF : Je suis très circonspect pour ajouter quoi que ce soit aux chiffres que nous avons. Je ne vois pas comment calculer un forfait.

Monsieur le Président : La remarque de Monsieur RUDLOFF est judicieuse.

Monsieur CAMBY : Un mot sur la genèse de l'article L. 52-12. Deux modifications sont intervenues :

1) l'expression "même tacite" a été retranchée sans que les travaux éclairent en quoi que ce soit ce point ;

2) a été ajoutée la référence explicite aux associations de financement. C'est l'essence même de l'amendement LARCHER.

Monsieur ROBERT : Si on vous suit, le candidat ne serait responsable que du comité de soutien parisien pour lequel il a donné son accord !

Monsieur RUDLOFF : On ne peut s'en tenir à un mandat général d'organisation de la campagne.

Monsieur CABANNES : Un accord exprès ne se présume pas.

Monsieur le Président aux rapporteurs : Proposez-nous, s'il vous plaît, une somme forfaitaire raisonnable. Un point d'interrogation demeure : y a-t-il eu accord ou pas du candidat et sous quelle forme ? Quelles conséquences en tirer ? Les modifications de texte ont toujours une signification : les juridictions en font chaque jour l'expérience. Il faudra regarder les travaux préparatoires : Monsieur CAMBY peut s'en charger. Il faudra trancher cette question importante le moment venu.

Monsieur FRENTZ : Que devons-nous faire pour les locations de salle ? Pour celles où nous n'avons pas de facture ? Doit-on appliquer la jurisprudence "préau d'école" ou non ? Dans ce dernier cas devons-nous procéder à une revalorisation forfaitaire ?

Monsieur ROBERT : Existe-t-il des salles municipales assez grandes pour accueillir plusieurs milliers de personnes ?

Monsieur FAURE : Oui, il en existe.

Monsieur FRENTZ : En ce qui concerne les prestations annexes, si aucune dépense n'est recensée, peut-on procéder à une évaluation forfaitaire ? Ainsi, lors d'une réunion à Agen qui a réuni 1.600 personnes avec Monsieur PASQUA, nous n'avons pas de facture pour quelque prestation que ce soit.

.../...

Monsieur le Président : Et vous supposez qu'il y a eu un aménagement de la salle, ce qui est vraisemblable, même si Monsieur PASQUA a de la voix... (sourires). Bon, si on admet le prêt de la salle, on peut admettre le prêt de "l'annexe" comme accessoire du principal.

Monsieur FAURE : Ces salles sont organisées et installées en fonction de ce genre de réunions et disposent d'une sono. Les chaises, c'est différent... Mais je n'irai pas chercher midi à quatorze heures.

Monsieur FRENTZ : Mais parfois nous avons des factures, avec des montants assez élevés, de l'ordre de 50.000 francs, alors que la location d'une salle est de quelques milliers de francs.

Monsieur DAILLY : Je rend hommage à la conscience des rapporteurs adjoints, mais il faut s'en tenir aux documents dont on dispose et ne pas présumer ce que nous ignorons.

Monsieur FRENTZ : Il est difficile d'admettre que les invitations n'existent pas. Les gens se sont-ils invités de bouche à oreille ?

Monsieur le Président : Non, mais par voie de presse.

Monsieur FRENTZ : Mais là encore, on a parfois des factures pour invitations pour certaines réunions et pour d'autres, rien. Nous proposons donc une réintégration pour les réunions les plus importantes. Et pour les autocars, doit-on laisser faire au risque de compter un car pour 1.500 personnes ou doit-on procéder à une réintégration ?

Monsieur RUDLOFF : Ce sont des dépenses qui baissent de nos jours. Les gens viennent davantage en voiture. Le calcul est donc difficile à faire pour la réintégration.

Monsieur le Président : C'est exact.

Monsieur FRENTZ : Toutefois le ratio d'un car au mieux pour 1.000 à 1.500 personnes n'est pas défendable.

Madame LENOIR : Le système est déclaratif. De quelles preuves peut-on disposer ? Quand le Premier ministre dit que les documents sont détruits, il fait preuve d'une désinvolture inadmissible alors qu'il est l'auteur de la loi. Pour les législatives, si nous nous sommes montrés très souples pour les locations de salles nous avons été beaucoup plus sévères pour les dépenses de transports que nous avons considéré comme des dépenses électorales.

Monsieur ROBERT : Si on a des exemples chiffrés pour des réunions, il faut les prendre comme base de calcul.

Monsieur FRENTZ : En ce qui concerne le transport des orateurs, il faut les réintégrer dans le compte car c'est ce qu'ont fait de nombreux candidats. Donc, si on n'a pas de facture, la réintégration est nécessaire par souci d'homogénéité.

.../...

Monsieur le Président : Mais l'orateur peut payer de sa poche...

Monsieur FAURE : Il ne faut pas compter les trajets sur les lignes régulières, en revanche, si on a affaire à la location d'un avion privé, il faut la prendre en compte.

Monsieur FRENTZ : Que dois-je faire s'agissant des déplacements de Monsieur BAYROU, ministre de Monsieur BALLADUR ? C'est tout de même une dépense de campagne. Comment connaître les modalités de son transport ?

Monsieur le Président : Il faut poser la question à l'intéressé.

Monsieur FRENTZ : Monsieur BALLADUR a dit qu'il ne savait pas. Il me reste à le demander aux orateurs.

Monsieur le Président : Veut-on aller jusque là ?

Monsieur ROBERT : Il faut éviter la rupture d'égalité avec ceux qui ont déclaré et fourni une facture de la dépense. Avez-vous des factures en ce qui concerne l'utilisation d'avions de ligne ?

Monsieur FRENTZ : Des factures au nom des intéressés, on en a ; beaucoup au début et plus du tout à la fin...

Monsieur RUDLOFF : On ne présente pas toujours une facture au candidat...

Monsieur FRENTZ : Alors, c'est un don !

Monsieur RUDLOFF : Lorsque des personnalités se rendent à une réunion, l'absence de facture me paraît normal.

Monsieur le Président : Il ne faut pas procéder à des réintégrations automatiques.

Monsieur FRENTZ : En ce qui concerne les réunions tenues par Monsieur BALLADUR au delà du 19 janvier, le Conseil est-il d'accord pour une réintégration partielle des dépenses, alors même qu'elles peuvent être considérées comme liées également à ses activités de chef de gouvernement ?

Monsieur le Président : Oui.

Monsieur FRENTZ : Dans les DOM TOM nous n'avons pas d'élément. Que doit-on faire alors que nous n'avons pas de facture sur la période d'un an précédent l'élection et alors que le Premier ministre s'y est rendu trois fois ?

Monsieur le Président : Il faut comptabiliser ces dépenses sur un chapitre spécifique.

Monsieur RUDLOFF : Et qu'en est-il des voyages des ministres ?

.../...

Monsieur FRENTZ : Monsieur BALLADUR dit ne pas avoir été au courant.

Monsieur TOUVET : A l'issue du premier tour, Monsieur BALLADUR a réuni ses comités de soutien au cours d'une réception durant laquelle il a appelé à voter pour Monsieur CHIRAC. Les dépenses afférentes doivent-elles :

- être retracées dans son compte de campagne ?
- faut-il les en déduire ?
- ou les intégrer dans le compte de Monsieur CHIRAC ?

Monsieur le Président : Non, ces dépenses ne doivent pas être prises en compte car il n'était plus candidat. La solution 3 me paraît être une boutade...

Madame BELLON : Mais la campagne allait jusqu'au deuxième tour inclusivement. Cette solution aura des conséquences néfastes pour les petits candidats, par exemple Madame LAGUILLER.

Monsieur FAURE : Mais cette réunion de remerciement, c'est particulier. C'est un geste de courtoisie plutôt que politique.

Madame LENOIR : Il faut regarder les textes ; ils visent les dépenses électorales en vue de l'élection du candidat. Donc, les dépenses postérieures au premier tour d'un candidat qui n'est pas au deuxième tour, ne doivent pas rentrer en ligne de compte. Sur la réunion en question, il me semble qu'il faut l'exclure complètement de la campagne. Monsieur BALLADUR a fait connaître son soutien à Monsieur CHIRAC dans ces conditions, mais il aurait pu faire autrement. Quant à la réception elle-même, il s'agit d'un geste de courtoisie vis à vis de ceux qui l'ont soutenu.

Monsieur ROBERT : Je suis d'accord avec Madame LENOIR, mais il me semble que les remerciements du lendemain font partie de l'élection.

Monsieur FAURE et Madame LENOIR : Il faut retenir les dépenses en vue de l'élection seulement.

Monsieur ABADIE : Le texte parle d'engagement de dépenses. Alors que faut-il faire s'il a annoncé cette réunion avant le premier tour ?

Monsieur FRENTZ : Les dépenses ont certainement été engagées avant le premier tour. Il faudrait donc, à ce titre, les rattacher à la campagne.

Monsieur le Président : Le Conseil me paraît avoir pris position en faveur de leur retrait des comptes de campagne.

Monsieur FRENTZ : Que doit-on faire ensuite pour les dépenses de loyers qui, en raison de la durée du bail, vont au delà de l'élection ?

.../...

Monsieur le Président : C'est la durée du bail qui commande en effet la dépense.

Monsieur TOUVET : Je vais vous présenter les problèmes relatifs aux recettes. Celles-ci sont au nombre de quatre :

- des dons de personnes physiques pour 21 MF,
- des contributions des partis pour 30,6 MF,
- des recettes diverses pour 2 MF,
- et un emprunt pour 31 MF.

Le premier poste appelle des questions. En consultant les livres de la banque on constate un montant de chèques pour 7.828 MF avec des reçus-dons pour 7.800 MF et des recettes de manifestations en liquide pour 13.229 MF. A titre de comparaison ce poste ne dépasse pas 500.000 francs pour Monsieur JOSPIN. Cette somme provient essentiellement d'un dépôt de 10.250 MF, trois jours après le scrutin. Nous attendons les explications du candidat. Aurait-il constitué une cagnotte...?

Monsieur le Président : A-t-on constaté une accélération des réunions au cours des dernières permanences ?

Monsieur TOUVET : Plutôt en province. Mais sans Monsieur BALLADUR et de toute façon pas en proportion de la remise d'une telle somme.

- Par ailleurs, une convention avec le Secrétaire général du Gouvernement a été conclue pour la mise à disposition de personnel : elle ne pose pas de problème particulier, sous réserve du partage délicat des dépenses concernant les déplacements.

- 500 exemplaires d'un ouvrage de Monsieur BALLADUR ont été achetés par son association de financement.

- En ce qui concerne les sondages, le candidat aurait dépensé un million de francs pour trois sondages alors que Monsieur CHIRAC en a dépensé 2 MF pour 14 sondages. On s'interroge sur ces distorsions. Faut-il interroger la Commission des sondages ?

Monsieur ROBERT : Oui, il faut demander des précisions.

Monsieur FAURE : Le RPR a fait procéder à davantage de sondages que l'UDF.

Monsieur DAILLY : Comme d'habitude... Mais on peut demander à la commission des précisions.

Monsieur BONIN : Cette commission ne connaît que des sondages publiés.

Monsieur le Secrétaire général : Oui, une telle démarche n'aurait que peu d'effets. Il vaut mieux s'adresser au SID ou aux instituts de sondage eux-mêmes.

.../...

Monsieur le Président : On peut faire les deux démarches.

Monsieur TOUVET : En ce qui concerne les dépenses de sécurité on constate une évolution dans le temps. Jusqu'à la mi-mars, les dépenses sont importantes et de la mi-mars à la fin, il n'y a plus de dépenses. Monsieur BALLADUR répond : les services de sécurité étaient à la fin assurés par des bénévoles et de surcroît les dépenses ont été comprimées en fin de campagne. Mais il est en tout cas difficile de prouver qu'il a bien existé de telles dépenses. S'agissant des frais financiers, en juillet vous avez estimé qu'ils avaient un caractère de vraisemblance. Monsieur BALLADUR a juste fourni un chiffre : 950.000 francs sans autre explication.

Monsieur le Président : Mais vous avez la preuve de la réalité du prêt et de son montant.

Monsieur TOUVET : Oui, pour 31 MF auprès de grands établissements bancaires.

Monsieur ROBERT : Quelle est la durée du prêt ?

Monsieur TOUVET : Il prendra fin dès que l'Etat aura procédé au remboursement et au plus tard le 31 décembre.

Monsieur le Président : Bon, je vous remercie. Ce n'était pas des plus faciles... Monsieur FRENTZ vous avez la parole pour le compte de Monsieur CHIRAC.

Monsieur FRENTZ : L'équilibre général du compte CHIRAC s'établit à 116.6 MF, à 3.4 MF du plafond. Les recettes se composent de contributions des personnes physiques pour 69.6 MF, de dons de personnes morales pour 2.4 MF, d'un apport du candidat ou mandataire à hauteur de 40 MF, de contributions des partis politiques pour 1 MF et de 300.000 francs de recettes diverses.

En ce qui concerne les réunions, deux questionnaires successifs ont été adressés au candidat, sur celles qui se sont tenues en sa présence et sur celles où il était absent. Comme pour Monsieur BALLADUR, nous avons fait l'impasse sur les réunions purement locales. Pour celles où on n'a rien, il s'agirait de réunions tenues sans l'accord explicite du candidat, qui n'ont rien à voir avec la campagne. Mais le représentant de Monsieur CHIRAC a dit que ses réponses ne sont pas complètes et qu'il va réunir les pièces nécessaires. On constate également que plus la campagne va vers son terme, moins on a de factures, comme pour Monsieur BALLADUR.

En ce qui concerne les locations de salle, là encore, c'est le même problème que pour Monsieur BALLADUR. S'agissant des prestations annexes, la question paraît maintenant résolue. Pour le transport de personnalités, le candidat reconnaît lui-même qu'il n'a pas exercé de vigilance particulière. Ces personnalités se seraient déplacés par leurs propres moyens. A noter que Monsieur CHIRAC a fait figurer huit dîners débats dans ses dépenses. Or, si les

.../...

participants ont acquitté une quote part, celle-ci doit être réintégrée en recettes, conformément à la loi.

Je précise par ailleurs que nous n'intégrons pas les frais d'invitation et les dépenses de l'emprunt et d'hébergement des orateurs. Précisément, s'agissant de la question de l'hébergement, ceux du candidat, des accompagnateurs ou les orateurs ne figurent pas dans le compte. Mais, si telle est également votre opinion, il faudra déduire pour tous les autres candidats de telles dépenses, ce qui sera difficile pour les rapporteurs adjoints. En ce qui concerne le transport des participants, je n'y reviens pas, le problème est le même que pour Monsieur BALLADUR. S'agissant des invitations et des documents imprimés, ils ont été réalisés à Paris, c'est pourquoi il n'y a pas eu de dépenses locales à ce titre ; mais ce n'est pas le cas pour les tracts. Pour les frais téléphoniques, ils sont réintégrés provisoirement à hauteur de 86.334 francs.

En ce qui concerne les réunions à l'étranger, on a les dépenses d'avion de Monsieur BARIANI, mais rien pour son hébergement sur place. S'agissant des DOM TOM pour lesquels nous n'avons rien, le représentant de Monsieur CHIRAC est conscient des problèmes...

En ce qui concerne les réunions du candidat non comptabilisés, telles que celle de Lille pour annoncer sa candidature en décembre, il accepte de les réintégrer. En revanche, pour la réunion de la Pelouse de Reuilly, il soutient qu'il s'agit d'une réunion statutaire du RPR. Nous pouvons accepter cette réponse.

En ce qui concerne les réunions pour fêter la victoire au cours de la soirée du 7 mai, il faut les soustraire.

Enfin, en ce qui concerne les dépenses de sécurité, on nous répond qu'elles ont été assurées par des bénévoles.

Madame LENOIR : Les débats se décantent. Trois questions se posent. Celle de la date limite de décompte des dépenses de réunions : c'est la date du scrutin où l'élection a été acquise. Les réunions de remerciement sont donc exclues. En ce qui concerne le problème de la presse, notre jurisprudence retient le principe du solde : on ne comptabilise pas les frais de réunions diverses dès lors que les recettes et les dépenses se compensent. Mais que faire quand on nous dit qu'il n'y a eu aucune dépense ? Que faire pour les frais de voyage et d'hébergement ? Selon notre jurisprudence, leur prise en compte est exclue s'il s'agit de la visite d'une personnalité nationale dans sa circonscription. Or, ici, la circonscription est nationale. Est-ce à dire pour autant que l'on élimine tous les frais de déplacement ? Je ne suis pas favorable à cette solution : on est là au coeur des dépenses électorales.

Monsieur ROBERT : Je rappelle la jurisprudence "Réunion". Dans le cas particulier des D.O.M., on a renoncé à prendre en compte ces frais : il s'agit du leader national qui va appuyer un candidat aux législatives. Mais cette jurisprudence n'est pas transposable

.../...

ici ; en effet, il y a une double différence : la circonscription est unique et le problème n'est pas circonscrit aux D.O.M. Je pense qu'il faut réintégrer toutes ces dépenses dès lors qu'elles ont été réellement engagées.

Monsieur RUDLOFF : Certes. Mais comment calculer le forfait ? On risque de faire un calcul totalement arbitraire.

Monsieur FAURE : Cela ne me paraît pas impossible. Il s'agit d'un simple problème pratique.

Monsieur FRENTZ : On essaiera donc de vous proposer un forfait de réintégration raisonnable. S'agissant des réunions à l'étranger (ex. : BARIANI sur le continent américain), nous vous proposerons également une réintégration.

Monsieur le Président : D'accord pour l'évaluation forfaitaire, sauf bien sûr lorsque vous avez un coût réel.

Monsieur AMELLER : Quid de la réunion tenue sous l'égide du R.P.R. ?

Monsieur FRENTZ : Nous vous proposons d'accepter la réponse de Monsieur CHIRAC.

Monsieur FAURE : Et toutes les autres dont la liste figure dans vos questions ?

Monsieur FRENTZ : On les réintègre, sauf lorsque des S.E.M. sont en cause : nous attendons sur ce point votre réponse de principe.

Madame DENIS-LINTON : J'aborde la question des permanences. Deux questionnaires ont été adressés à Monsieur CHIRAC. Le candidat, dans sa réponse, distingue deux types de permanences :

1. en ce qui concerne les permanences d'initiative locale, elles ne sont pas autorisées par le candidat ;
2. en ce qui concerne les permanences habituelles du R.P.R., le candidat admet le principe d'une réintégration sur la base des loyers déclarés à la commission, et ce sur quatre mois, c'est-à-dire 1/6ème du montant annuel des loyers, soit 650.000 francs de réintégration.

La liste complète des permanences n'est pas produite. Cette liste a été établie par les rapporteurs adjoints à partir de l'analyse du compte et de la presse. Mais il est peu vraisemblable qu'il n'existe pas de permanence dans certaines grandes villes...

Les rapporteurs adjoints font les propositions suivantes :

1. Pour les permanences du R.P.R. :

. base : montant annuel des loyers déclarés à la commission à raison de 80 % et ce sur 5 et non 4 mois ;

.../...

. coût de fonctionnement : on dispose d'un document de la fédération de l'Orne du 5 avril à la fin de la campagne qui peut servir de référence. Le coût est de 50.781 francs : il s'agit d'une indication.

2. Pour les autres permanences, c'est plus difficile :

. si elles ont été déclarées, une réévaluation forfaitaire est raisonnable ;

. pour les autres, on pourrait retenir des permanences dans quelques grandes villes, par exemple à Marseille où on n'a rien ou encore à Evry dans l'Essonne.

Les règles de valorisation restent à déterminer. La période proposée est de trois mois.

Monsieur le Président : Quelles sont les réactions du Conseil ?

Monsieur RUDLOFF : Est-on sûr que toutes les permanences du R.P.R. ont immédiatement fonctionné pour Jacques CHIRAC quand les caciques avaient pris parti pour Monsieur BALLADUR ?

Monsieur le Président : Monsieur le Préfet ABADIE.

Monsieur ABADIE : Monsieur CHIRAC accepte un certain nombre de frais de permanences et les "redressements" afférents. J'ai cru comprendre que vous les trouviez insuffisants. Mais dans d'autres cas, il expose que les frais ont été engagés sans son accord : dans ces cas, on appliquera un forfait. J'espère que mon analyse est correcte.

Monsieur le Président : Je voudrais maintenant reposer la question de l'audition des parties. Quel est votre sentiment ?

Monsieur le Secrétaire général : Il faudrait faire le point des demandes :

- le représentant de Monsieur BALLADUR a formulé une telle demande ;
- interrogé, le représentant de Monsieur CHIRAC a dit qu'il n'était pas demandeur mais que, si d'autres étaient entendus, il demanderait peut-être à l'être également.

Une double question se pose : le contenu du "dialogue" et la date à retenir.

Il y a deux façons de procéder :

- soit l'audition a lieu au moment où les questions posées au candidat auront été "cristallisées" dans un document écrit ;
- soit elle a lieu au moment où le Conseil sera amené à délibérer sur les réponses apportées par écrit, que les candidats pourraient ainsi expliciter.

.../...

Des précautions sont à observer :

- une lettre sera adressée à l'ensemble des candidats pour qu'il n'y ait pas d'inégalité entre eux ;

- dans cette lettre, il faut préciser que toutes les réponses doivent être apportées par écrit (la procédure demeure écrite). Certains points seulement pourront être développés oralement.

Madame LENOIR : Il est difficile de refuser de telles auditions dès lors qu'on a modifié le règlement applicable aux législatives. Je suis d'accord sur les précautions à observer.

Monsieur FAURE : Cela suppose qu'on leur écrive...

Monsieur ABADIE : Je suis également très favorable aux propositions de Monsieur SCHRAMECK. Mais il faut bien définir la liste des questions posées : faudra-t-il faire état des quelque 50 "redressements" envisagés, ou bien se situe-t-on plus en aval ? Je pense pour ma part qu'il faut agir en amont. Je me résume :

1. sur le principe de l'audition : j'y suis favorable ;
2. faut-il prévenir tout le monde ? Ce n'est pas sûr. Nul n'est censé ignorer la loi (la modification du règlement) ;
3. quel moment choisir ? Quand la procédure écrite sera terminée ;
4. il n'est pas question de leur envoyer des questions. Ils demandent à être reçus : on les écouterà.

Monsieur AMELLER : Tout à fait d'accord. On les écouterà mais on ne leur pose pas de questions. Il ne faut pas réouvrir le dialogue.

Monsieur ROBERT : Je suis ouvert aux auditions. Mais faut-il prévenir tout le monde ? Je ne suis pas d'accord car nul n'est censé ignorer la loi. A quel moment doivent-elles avoir lieu ? Lorsque la procédure écrite sera achevée, quand toutes les réponses nous seront parvenues, quelles doivent en être les modalités ? A mon avis, on doit les écouter. On n'a pas à leur poser de questions.

Monsieur AMELLER : Tout à fait d'accord, ils demandent à être entendus, c'est tout. On ne doit pas leur poser de questions, c'est dangereux de rouvrir le dossier.

Monsieur RUDLOFF : En ce qui concerne les auditions, je crois que si c'est un droit, il doit être entouré de procédures permettant le dialogue. Si c'est seulement une faculté qui nous est reconnue d'accéder à leurs demandes, on doit alors se contenter de les écouter. Nous sommes saisis aujourd'hui d'une demande, peut-on exclure d'entendre les autres ?

Monsieur ROBERT : Ils n'avaient qu'à se manifester.

.../...

Monsieur RUDLOFF : Non, car ils ignoraient la possibilité d'être entendus. L'élargissement de notre règlement en juin dernier ne concerne pas l'élection présidentielle.

Monsieur le Président : Le débat progresse. On peut toutefois s'inspirer de la modification du Règlement et considérer que le Conseil a la faculté d'accepter ou non de procéder à l'audition demandée ?

En tout état de cause, il y aura des précautions à prendre. La porte n'est pas ouverte à tout, par exemple à un exposé de politique générale d'un candidat battu. Nous ne devons accepter que des exposés techniques.

En outre, nous ne devons pas faire de zèle en incitant les autres candidats à être entendus. Ce n'est pas à nous d'aller "pêcher les clients". C'est le candidat qui demande à être entendu. Il n'est donc pas nécessaire et même il serait déplacé pour nous de poser des questions écrites antérieures à l'audition. Toutefois, interdire toute question me paraît exagéré.

Monsieur AMELLER : Ces auditions se dérouleraient devant le Conseil, avec les rapporteurs adjoints ?

Monsieur le Président : Oui, les rapporteurs adjoints seront présents.

Monsieur DAILLY : Les personnes seraient donc entendues par le conseil et non pas les rapporteurs. Elles ont bien le droit de demander à être entendues. Mais nous ne sommes pas forcés d'accepter. Il s'agit de les entendre et non de dialoguer avec elles. Il est toutefois évident qu'après l'audition, hors la présence de la personne entendue, nous pourrions décider si nous voulons poser des questions, et les lui poser ensuite.

Monsieur le Président : En tout cas il faudra s'en tenir à ce qu'on aura décidé et être bref.

Monsieur le Secrétaire général : Il faudra déterminer le moment des auditions. Dès la fin de la semaine prochaine, nous établirons des lettres de griefs sur lesquels les candidats se prononceront dans un délai d'une semaine. Ensuite, des réunions du Conseil sont prévues au début du mois d'octobre. Quand ces auditions devront-elles prendre place ? Si elles ont lieu à la fin du délai de réponse au questionnaire, celui-ci serait la toile de fond de leurs explications orales. La meilleure des solutions serait de procéder aux auditions dans la première journée des séances finales.

Monsieur le Président : C'est mieux ainsi, afin qu'il n'y ait pas de substitution de réponses orales à des réponses écrites.

Monsieur le Secrétaire général : Les auditions pourraient alors avoir lieu dans la journée du 28.

.../...

Monsieur RUDLOFF : Dans la lettre de griefs, leur préciserons-nous qu'on peut les entendre ?

Monsieur le Président : Il vaut mieux plutôt ne rien dire.

Monsieur FAURE : Je ne suis pas d'accord avec Etienne DAILLY sur la procédure, s'il s'agit d'entendre les candidats eux-mêmes.

Tous les membres : Non, on entendra les mandataires.

Monsieur FAURE : En ce cas...

Madame LENOIR : Quid d'un candidat apprenant qu'il y a eu une audition et qui demanderait à être entendu après ?

Monsieur le Président : Chaque instance juridictionnelle peut organiser ses débats comme elle l'entend.

Monsieur FRENTZ : Nous n'avons jusqu'à présent fait l'objet que d'une demande orale du mandataire. Et ce ne sera pas le candidat lui-même qui viendra.

Monsieur le Président : On pourrait faire remarquer que la courtoisie exigerait une demande écrite.

Monsieur FAURE : En tout cas, on ne devrait entendre qu'une seule personne.

Monsieur DAILLY : Une personne ou le candidat accompagné d'une personne ; je pense que le candidat doit être là.

Monsieur RUDLOFF : Ne pourrait-on pas considérer qu'on n'a pas été saisi ?

Madame LENOIR : Non, moi je suis pour le dialogue.

Monsieur RUDLOFF : On ne peut pas dire : faites moi une lettre pour demander à être entendu, et ne rien dire aux autres...

Monsieur AMELLER : Oui, mais si on le fait, on aura huit demandes.

Monsieur le Président : Laissons faire les rapporteurs adjoints. Le Conseil, dans l'immédiat, ne se considère pas comme saisi d'une demande. Que Monsieur BALLADUR m'écrive, à moi, et ensuite, on verra.

Madame DENIS-LINTON : Je voudrais revenir sur le mode de calcul retenu pour le coût des permanences. Quelle proportion devons-nous retenir ?

Monsieur FAURE : Qu'a-t-on fait pour Monsieur BALLADUR ?

Madame DENIS-LINTON : C'est différent. Les permanences ont été ouvertes spécialement.

.../...

Monsieur DAILLY : J'ai l'impression que nous sortons de notre rôle. Sous prétexte de "rendre la justice", nous sommes en train d'évaluer par référence à ce qui existe chez les uns ou chez les autres, un budget type de campagne. La loi n'est pas bien faite. C'est pourquoi je ne me sens pas en mesure de rejeter un compte de campagne. Les difficultés doivent être mises en lumière, car de surcroît, c'est la première fois qu'on applique cette loi. Alors, ces évaluations ne sont pas du tout de notre rôle.

Monsieur le Président : Ce sont là des remarques de fin de journée, qui invitent à la réflexion, mais la loi est la loi. Elle dit qu'on doit examiner les comptes. Doit on se borner à un travail de comptable ou au niveau où nous sommes placés, aller plus loin et apprécier avant tout la sincérité des comptes ? Il me semble que nous devons avancer dans cette direction.

Monsieur DAILLY : Je ne regrette pas ma question, au vu de la réponse. Je suis sensible à votre propos qui constitue un préambule à nos délibérations futures. Je retiens que :

1. la loi est mal faite,
2. comme juge, nous devons donc l'appliquer,
3. on n'est pas un simple comptable,
4. on doit donc interpréter la loi.

Madame LENOIR : La loi n'est peut être pas si mal faite. Certes, elle est sévère et rigoureuse. Des incertitudes subsistent, laissant place à des interprétations. Mais c'est notre rôle de qualifier le niveau d'une dépense, en tenant compte du fait que la loi est appliquée pour la première fois.

Monsieur le Président : Nous avons terminé pour aujourd'hui. J'espère que nous pourrons aller plus vite demain.

(La séance est levée à 18 h 30).